

Cour d'appel d'Aix-en-Provence, Chambre 1-8, 22 mars 2019, n° 18/14155

CA Aix-en-Provence
Irrecevabilité
22 mars 2019

Sur la décision

Référence : CA Aix-en-Provence, ch. 1-8, 22 mars 2019, n° 18/14155

Juridiction : Cour d'appel d'Aix-en-Provence

Numéro(s) : 18/14155

Dispositif : Autre décision ne dessaisissant pas la juridiction

Sur les parties

Président :  Catherine KONSTANTINOVITCH, président

Avocat(s) :

 Martine DESOMBRE  Yves ROSE

Cabinet(s) :

 MONSIEUR JULIEN DESOMBRE  CABINET DREVET

Texte intégral

COUR D'APPEL

Appelants

d'AIX-EN-PROVENCE

C/

[...]

M^{me} E Z épouse X

13616 AIX-EN-PROVENCE CEDEX

Représentant : M^e Yves A de l'ASSOCIATION ASSOCIATION CABINET A, avocat au barreau de DRAGUIGNAN

N° RG 18/14155 - N° Portalis DBVB-V-B7C-BC7SW

Chambre 1-8

Intimée

Ordonnance n° 2019/79m

la ASSOCIATION ASSOCIATION CABINET A

COPIE AU DOSSIER

[...]

Affaire :

[...]

M. B Y

[...]

Représentant : M^e Martine DESOMBRE de la SCP DESOMBRE M & J, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

ORDONNANCE D'IRRECEVABILITE

M^{me} D Y

Nous, Catherine KONSTANTINOVITCH, conseiller de la mise en état, assistée de Agnès SOULIER, greffier,

Représentant : M^e Martine DESOMBRE de la SCP DESOMBRE M & J, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

Nous, Catherine Konstantinovitch, magistrat chargé de la mise en état, assisté de Mme , greffier

Vu l'article 909 du code de procédure civile.

Vu le jugement au fond rendu le 20 juillet 2018 par le Tribunal d'instance de Draguignan dans le litige opposant les époux Y à M^{me} E X née Z.

Vu l'appel interjeté le 28 août 2018 par les époux Y.

Vu l'avis d'irrecevabilité des conclusions adressé au conseil de M^{me} E X née Z

Vu les observations en réponse formulées par courrier du 26 février 2016 et par lequel M^e A ne conteste pas l'omission de conclure;

SUR QUOI

En application de l'article 909 du Code de procédure civile l'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de trois mois à compter de la notification

des conclusions de l'appelant prévues à l'article 908 pour conclure et former, le cas échéant, appel incident.

1

L'article 911 précise ' Sous les sanctions prévues aux articles 908 à 910, les conclusions sont notifiées aux avocats des parties dans le délai de leur remise au greffe de la cour. Sous les mêmes sanctions, elles sont signifiées dans le mois suivant l'expiration de ce délai aux parties qui n'ont pas constitué avocat ; cependant, si, entre-temps, celles-ci ont constitué avocat avant la signification des conclusions, il est procédé par voie de notification à leur avocat.'

Vu les pièces de la procédure selon lesquelles :

- suite à sa déclaration d'appel formée le 1^{er} décembre 2011, l'appelante a remis et notifié par voie électronique (article 748-1 et suivants du code de procédure civile) ses conclusions avec, en annexe, un bordereau de communication de 51 pièces, le 29 février 2012, soit dans le délai de l'article 908 du code de procédure civile ;

- l'intimé qui a constitué avocat le 13 janvier 2012, a notifié et remis au greffe le 12 juin 2012, par support papier, des conclusions en réponse sur l'appel principal et valant également appel incident, portant en annexe un bordereau de communication de 76 pièces ;

- le 14 juin 2012, ce même bordereau était à nouveau déposé au greffe.

Vu la réponse à l'avis d'irrecevabilité du 13 juin 2012 au terme de laquelle, le conseil de l'intimé fait observer, sous la forme de conclusions déposées le 19 juin 2012 :

- que si l'appelante avait bien 'communiqué' ses conclusions le 29 février 2012, aucune des 51 pièces visées dans son bordereau n'avait encore été communiquée le 13 juin 2012 ;

- que les dispositions combinées des articles 15 et 16 du code de procédure civile concernant le respect du contradictoire par les parties et sous le contrôle du juge, l'emportent sur celles des articles 909 et suivants du même code, tels qu'issus du décret 'Magendie' ;

- que le délai de deux mois de cet article 909 n'a jamais commencé de courir dans la mesure où l'article 905 (lire, semble-t-il, 906) n'a jamais été respecté en ce qu'il impose la communication simultanée des pièces et conclusions ;

- que le juge de la mise en état, mais également la cour, devrait également déclarer irrecevables les pièces dont se prévaut l'appelante.

Vu la réponse en date du 28 juin 2012, reçue le 2 juillet 2012, du conseil de l'appelante demandant que soient déclarées irrecevables les écritures déposées le 12 juin 2012 par l'intimé, motifs pris que :

- la notification des conclusions et du bordereau récapitulatif en annexe fait présumer la communication effective des pièces ;

- l'intimé n'a présenté aucune demande de communication de pièces ni délivré une quelconque sommation à ce titre ou formalisé un incident devant le conseiller de la mise en état ;

- les dispositions de l'article 906 du code de procédure civile ne prévoient aucune sanction ;

- aucune requête en irrecevabilité n'a été déposée par l'intimé.

Vu la réplique en date des 5 et 19 juillet 2012 du conseil de l'intimé, après notre demande d'observations complémentaires suite à l'avis n° 1200005 rendu le 25 juin 2012 par la Cour de cassation, qui souligne que les observations du conseil de l'appelante font référence à des règles qui peuvent peut-être se comprendre avant le décret 'Magendie' mais qui sont aujourd'hui obsolètes, tenant l'avis précité venant sanctionner l'absence de communication de pièces, simultanément à la notification des conclusions.

Vu les dernières observations présentées par le conseil de l'appelante, le 26 juillet 2012, s'en rapportant sur la recevabilité des conclusions de l'intimé et s'attachant à souligner que ses écritures et son bordereau récapitulatif ont été déposés dans le délai de l'article 908 du code de procédure civile, que l'intimé y a répondu sans faire de demande de communication effective de pièces, s'agissant au demeurant des pièces identiques à celles communiquées en première instance, et qu'en tout état de cause, le conseiller de la mise en état est incompté pour sanctionner l'absence de communication de pièces.

2

SUR CE :

En application de l'article 909 du code de procédure civile, l'intimé avait, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, un délai de deux mois à compter de la notification des conclusions de l'appelante pour conclure et former, le cas échéant, appel incident, soit jusqu'au dimanche 29 avril 2012, reporté au lundi 30 de ce mois.

Seule la notification des écritures par l'appelante dans les conditions de l'article 908 du code de procédure civile, est de nature à faire courir le délai de l'article 909 et non pas la remise par l'appelante des pièces visées dans le bordereau annexé aux conclusions de cette dernière, au cas où ladite remise n'aurait pas été faite simultanément à cette notification, comme le sollicite le conseil de l'intimé.

En effet, il convient d'observer que :

* d'une part, selon l'article 906 du code de procédure civile, les conclusions sont notifiées et les pièces communiquées simultanément par l'avocat de chacune des parties à celui de l'autre partie tandis qu'un bordereau récapitulatif des pièces invoquées à l'appui de chacune des prétentions formulées aux dites conclusions d'appel y est annexé, en conformité avec les dispositions de l'article 954 du même code ;

* d'autre part, la sanction de l'irrecevabilité relevée d'office, au sens de l'article 909 précité, a trait au non-respect par l'intimé du délai de deux mois *'à compter de la notification des conclusions de l'appelant'* et seulement des conclusions.

Il s'en évince que, sauf à ajouter à ce dernier texte, le seul fait pour la partie appelante de ne pas avoir communiqué ses pièces visées dans le bordereau annexé à ses conclusions, ne saurait empêcher

l'intimé d'une part, de conclure, quitte à ce qu'il dénonce dans ses écritures, avec toute conséquence de droit, l'atteinte au principe du contradictoire, et d'autre part, de former appel incident dans les délais dudit article.

Cette absence de communication de pièces simultanément à la notification des conclusions tout comme le simple retard dans cette communication, ne sauraient pas plus différer le point de départ du délai imparti, au cas d'espèce à l'intimé mais aussi à l'ensemble des acteurs de la procédure, tenant la volonté de 'cadrer' désormais le temps du procès civil qui découle des modifications des articles 901 à 916 du code de procédure civile issues du décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009.

Enfin, s'il appartient au juge, et donc au conseiller de la mise en état, de faire respecter le principe du contradictoire au sens des articles 15 et 16 du code de procédure civile, ce dernier, en dehors notamment d'enjoindre les parties de respecter ledit principe en communiquant leurs pièces, voire de fixer un nouveau calendrier de procédure en application de l'article 912, n'a pas pour autant compétence pour écarter telle ou telle pièce visée au bordereau et non communiquée dans les conditions de l'article 906, ni d'en prononcer l'irrecevabilité, comme le suggère l'intimé.

Dans ces conditions, les conclusions en ce compris le bordereau de communication de pièces annexé, déposées par l'intimé le 12 juin 2012 et partant le seul bordereau de communication de pièces à nouveau déposé le 14 juin 2012 doivent être déclarés irrecevables.

PAR CES MOTIFS :

Déclarons irrecevables les conclusions, avec bordereau de communication de pièces annexé, déposées par l'intimé le 12 juin 2012 ainsi que le bordereau de communication de pièces y afférent déposé le 14 juin 2012.

Fait à Aix-en-Provence, le 22/03/2019

Le greffier Le conseiller de la mise en état

Copie adressée aux avocats ce jour par courriel

Le greffier 3